



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOHAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 43/09

6 mai 2009

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-116/04, T-122/04 et T-127/04

*Wieland-Werke AG, Outokumpu Oy, Luvata Oy, KME Germany AG, KME France SAS et KME Italy SpA / Commission*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONCERNANT UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DES TUBES INDUSTRIELS EN CUIVRE**

*Il maintient les amendes de 78,73 millions d'euros infligées par la Commission*

Par décision du 16 décembre 2003<sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 78,73 millions d'euros : à l'entreprise finlandaise Outokumpu (18,13 millions d'euros), au groupe KME (39,81 millions d'euros) et à la société allemande Wieland-Werke (20,79 millions d'euros) pour leur participation à une entente, entre mai 1988 et mars 2001, sur le marché des tubes industriels en cuivre. Ces tubes sont principalement destinés aux secteurs du conditionnement d'air et de la réfrigération.

L'entente consistait essentiellement à fixer les prix, à coordonner les augmentations de prix et à répartir les marchés, notamment par la répartition des clients, des parts de marché et par l'échange d'informations confidentielles.

Toutes les entreprises concernées ont introduit un recours devant le Tribunal afin d'annuler ou réduire leurs amendes respectives.

**Dans ses arrêts d'aujourd'hui, le Tribunal rejette les recours des entreprises et confirme la décision de la Commission.**

Le Tribunal constate que la Commission n'était pas tenue, lors de l'évaluation de la taille du marché, de déduire les coûts de production. Il constate par ailleurs que la Commission a correctement appliqué ses règles en augmentant les amendes de Wieland-Werke et du Groupe KME en raison de la durée de l'infraction et n'a pas commis d'erreur manifeste dans son appréciation de la coopération de ces deux entreprises.

En outre, en ce qui concerne la majoration de l'amende infligée à Outokumpu au titre de la récidive, le Tribunal estime que, même si l'entente antérieure n'a pas fait l'objet d'amende en

<sup>1</sup> Décision 2003/4820/CE de la Commission, du 16 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/38.240 – Tubes industriels)

raison de circonstances spéciales, cela ne s'opposait pas à ce que la Commission retienne la récidive à l'égard de cette société. Le simple fait que, malgré une constatation antérieure d'une infraction quasi-identique aux règles de la concurrence, Outokumpu a décidé de continuer sa participation à l'entente sur le marché des tubes industriels, justifie une majoration de l'amende.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE, EL, EN, FR, IT, FI*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-116/04>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-122/04>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-127/04>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*